

Paris, le 12 10 99

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Le ministre de l'éducation nationale
de la recherche et de la technologie

Sous-direction des établissements et
et de la vie scolaire

à

Bureau de l'action sanitaire
et sociale et de la prévention

Mesdames et Messieurs
les recteurs d'académie

Affaire suivie par
inspecteurs
Mme le docteur Marie Claude Romano
médecin conseil technique auprès du directeur
nationale

Mesdames et messieurs les
d'académie, Directeurs des services
départementaux de l'éducation

Objet: Avis relatif aux dispositifs à laser susceptibles d'être en contact avec le public.

Cette note vise à préciser le champ d'application de la note précédente DESCO/A4CRJ64 du 20 09 1999 portant interdiction de l'usage de tous dispositifs laser dans les établissements scolaires.

Les risques sanitaires sérieux et en particulier oculaires qui résultent d'une utilisation inappropriée de dispositifs laser ou de dispositifs utilisant des sources laser intégrées doivent être pris en compte lors de la manipulation de ces dispositifs dans les locaux scolaires.

- La possession et l'usage à des fins autres que scientifiques, par les élèves, de pointeurs laser ou de diodes laser à alimentation autonome sont strictement interdits dans les locaux scolaires.
- Les dispositifs commerciaux utilisant des dispositifs laser intégrés et situés à l'intérieur d'un boîtier ou d'une enveloppe sont autorisés en mode de fonctionnement normal: compacts disques, CD R0M imprimantes, lecteur de code barre, marquage et gravure vidéo.
- Les sources laser à alimentation externe utilisées dans les établissements scolaires pour des expériences d'optique, de spectroscopie, d'holographie, de vélocimétrie laser, de radar laser, doivent être, sauf spécification professionnelle exceptionnelle (BTS, CPGE), de classe 1 ou 2 et toutes dispositions doivent être prises pour éviter strictement les agressions oculaires.
- Le balisage laser des zones de surveillance, de protection et de sécurité du public au voisinage de certaines machines utilisées dans les ateliers des locaux scolaires, en particulier dans le cadre des formations technologiques et professionnelles, est autorisé s'il est conforme à la réglementation concernant la sécurité machine.
- Les machines de production mettant en oeuvre des dispositifs laser, usinage, découpe de matériaux etc., sont autorisées si leur usage est conforme à la réglementation concernant la sécurité machine.

L'usage de sources laser doit toujours être précédé de commentaires explicites sur la dangerosité du rayonnement laser et surtout des risques oculaires qu'il peut générer.

scolaire

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement

Bernard TOULEMONDE